



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 250

Pétitionnaire : Florian Launette – Journal La Provence
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cap Croisette, Calanque Blanche, Saména

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 28 septembre 2015 par le Journal La Provence représenté par Florian Launette, responsable du service photo et vidéo, pour des prises de vues la matinée du mardi 20 octobre 2015, sur les sites de plantations expérimentales (Cap Croisette, Calanque Blanche, Saména), en vue de réaliser un reportage vidéo et photographique sur les astragales de Marseille plantées au printemps par le Parc national qui sera publié dans le quotidien et diffusé sur la web tv ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage photo et vidéo ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Journal La Provence représentée par Florian Launette, responsable du service photo et vidéo, est autorisé à effectuer des prises de vues, sur les sites de plantations expérimentales (Cap Croisette, Calanque Blanche, Saména), la matinée du 20 octobre 2015, en vue de réaliser un reportage vidéo et

photographique sur le suivi de survies des plantules d'astragales de Marseille plantées au printemps par le Parc national et qui sera publié dans le quotidien et diffusé sur la web tv.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers, et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. le pétitionnaire veillera à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépôt de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
4. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
5. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
6. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
7. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie du reportage dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 20 octobre 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 12 et le 20 novembre 2015.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du Journal La Provence et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 16 octobre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.